



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019 - 121

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **VENDIN-LE-VIEIL**

SOCIÉTÉ PCB

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 autorisant la société PCB à exploiter une installation de découpe de bardes sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande, en date du 10 juillet 2018, présentée par la société PCB pour l'extension de son Etablissement,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 3 avril 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 4 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 nécessitent d'être adaptées et des prescriptions complémentaires nécessitent d'être imposées

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations classées décrites à l'article 2 du présent arrêté, exploitées par la société PCB sur son site localisé Zone d'activités du Bois Rigault à VENDIN LE VIEIL, doivent être exploitées dans le respect des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j : E 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j : DC	La quantité de produits entrants qui sont travaillés sur site (ne sont pas inclus les produits réceptionnés et uniquement stockés dans la chambre froide) : Quantité maximale : 60 tonnes / jour	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	Installation « DKR » fonctionnant en cascade au R134a/CO2, qui assure le froid pour la chambre froide stockage négatif, le surgélateur et la chambre froide expédition Installation « Johnson » fonctionnant en cascade propane/eau glycolée qui assure le froid la chambre froide matière première et l'atelier de découpe Le fluide frigorigène fluoré concerné par la rubrique 4802 est le R134a	NC

		dont la quantité cumulée sur le site est de 250kg.	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ : A - 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : DC	Le volume susceptible d'être stocké est de : - 175 m ³ pour la CF réception - 80 m ³ pour la CF expédition - 2 592 m ³ pour la CF congélation Ce qui représente un volume total de 2 847 m ³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ : A 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ : E 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Le volume stocké est au maximum de 100 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ : A 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ : E 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Le volume stocké est au maximum de 100 m ³	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j : A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D.	La quantité maximale de matières plastiques utilisée par jour est de 100 kg/j	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ : A	Le volume maximal est de 50 m ³	NC

	2. Supérieure ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 40 000 m3 ... : E 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 ... : D		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	La puissance maximale est de 5 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: <ul style="list-style-type: none"> ☞ Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E ☞ 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC. 	La puissance thermique de la chaudière de production d'eau chaude actuelle est de 130 kW. La puissance totale de l'installation de combustion est de 130 kW.	NC

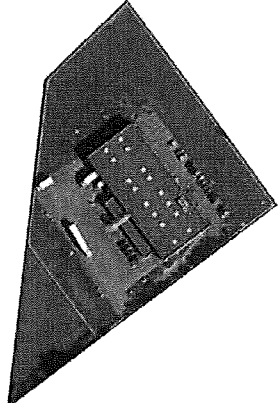
Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 3 : ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 sont abrogées.

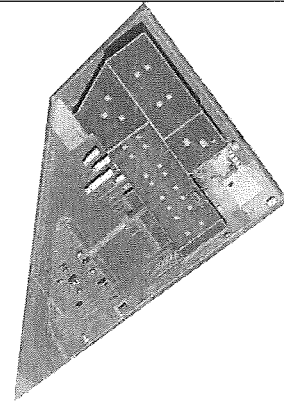
ARTICLE 4 : DATE DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

<p><u>SITE INITIAL :</u></p> <p>Les installations suivantes ont été régulièrement mises en service administrativement au 26 juillet 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de découpe - Stockage matière première - Zone expédition - bureaux 	
--	---

EXTENSION 1 :

Les installations suivantes ont été régulièrement mises en service administrativement au 13 juin 2012 :

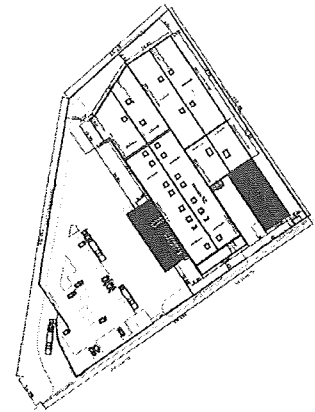
- chambre froide produits finis (froid négatif) et surgélateur associé
- stockage carton
- extension stockage matières premières



EXTENSION 2 :

Les installations suivantes sont considérées comme régulièrement mises en service administrativement à la date de signature du présent arrêté :

- stockage cartons
- extension atelier de découpe (en lieu et place de l'ancien stockage carton)
- extension des bureaux



ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX DOSSIERS D'INFORMATION DE L'EXPLOITANT

Les installations exploitées et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de l'exploitant portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ces dossiers d'information sont composés des éléments suivants :

- Pour l'extension de 2019, porter à connaissance du 10 juillet 2018 ;
- pour l'extension de 2012, à défaut de modifications ultérieures, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2011 ;
- pour la construction initiale de 2000, à défaut de modifications ultérieures, le dossier de demande d'autorisation du 23 mars 1999.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, modifié et complété par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DANS LE CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont modifiées conformément aux dispositions du présent article :

Numéro de l'article de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pour lequel une partie des prescriptions est modifiée	Partie de la prescription telle que rédigée dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :	Prescription modifiée applicable au site PCB à VENDIN LE VIEIL :
5.1	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	L'installation est implantée à une distance minimale de 6 mètres de l'enceinte de l'établissement sur les façades Nord-Est et Nord-Ouest, 5 mètres sur la façade Sud-Est.
51-IV	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié en cas de demande de l'inspection.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

- 8.1 - Le mur de la façade Nord-Est répond aux caractéristiques REI 120.

- 8.2 - La structure du bâtiment objet de l'extension 1 et de l'extension 2 telles que mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, répond aux caractéristiques R 60

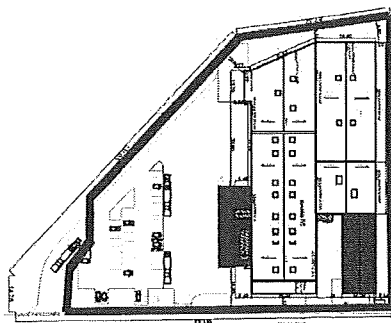
- 8.3 - contrôles inopinés

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE SUR SITE

- 9.1 - Périmètre exploité

L'enceinte de l'établissement est repris sur le plan ci-dessous :



- 9.2 - thématique risque incendie

* 9.2.1 - L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau d'un débit minimal de 240 m³/h pendant une durée de 2 heures. Cette ressource doit être facilement utilisable par les pompiers pour une intervention en cas d'incendie.

* 9.2.2 -. L'exploitant doit disposer sur site d'un volume minimal de 530 m³ afin de collecter les eaux d'extinction d'incendie, en cas d'incendie.

- 9.3 - thématique eau

* 9.3.1 - la consommation annuelle en eau est inférieure à 5 000 m³.

* 9.3.2 - VLE (valeurs limites d'émission) eaux usées industrielles :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles en station d'épuration collective via le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit	Maximal journalier :20 m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1200	24
DBO5	590	11,8
MES	500	10
Azote Kjeldhal	82	1,6
Phosphore global	22	0,4
Matières grasses	150	3

* 9.3.3 - Les eaux usées industrielles issues du lavage des installations, et de l'atelier de découpe en particulier, sont traitées dans un bac dégraisseur, ou par tout autre dispositif technique présentant une efficacité au moins équivalente. Cet équipement de traitement des eaux grasses fait l'objet d'un entretien régulier et adapté.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VENDIN-LE-VIEIL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de VENDIN-LE-VIEIL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PCB et dont une copie sera transmise au Maire de VENDIN-LE-VIEIL.

ARRAS, le 14 MAI 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté PCB - Zone d'Activités du Bois Rigault à VENDIN-LE-VIEIL (62880) ;
- Mairie de VENDIN-LE-VIEIL ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Archivage